

Hérault Transport



Règlement

transports scolaires
de l'Hérault
2018 - 2019

1. OBJET	2
2. CONDITIONS D'INSCRIPTION AU TRANSPORT SCOLAIRE	2
2.1. Lieu de résidence	2
2.2. Type d'établissement et niveau d'enseignement pris en compte	2
2.3. Conditions liées au respect de la carte scolaire et à la prise en compte de parcours scolaires particuliers	3
2.4. Condition de distance minimale de 3 km entre le domicile et l'établissement scolaire	4
3. TARIFICATION SCOLAIRE	5
3.1. Les abonnements de transport scolaire	5
3.2. Information des familles sur les tarifs scolaires	6
3.3. Barème des abonnements scolaires en fonction du quotient familial	6
3.4. Bourse de transport	8
4. MODALITES D'INSCRIPTIONS AU TRANSPORT SCOLAIRE	9
4.1. Dossier d'inscription	9
4.2. Inscription hors délais	10
4.3. Pièces demandées lors de l'inscription & cas particuliers	10
5. ORGANISATION DES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE	12
5.1. Réseaux et lignes de transports publics	12
5.2. Organisation des dessertes spécifiques scolaires	12
6. REGLES DE SECURITE DANS LES TRANSPORTS ET SANCTIONS APPLICABLES AUX ELEVES EN CAS D'INDISCIPLINE	13
6.1. Accès au transport	13
6.2. Sécurité et discipline	14

1. OBJET

Ce règlement précise :

- Les conditions d'inscription et de subvention au transport scolaire permettant l'obtention d'un abonnement de transport scolaire à tarif modulé en fonction des revenus ou d'une bourse de transport
- Les barèmes des abonnements scolaires et des bourses de transport
- Les modalités pratiques d'inscription au transport scolaire
- L'organisation des services de transport scolaire mis en place par le SMTCH sur le département de l'Hérault
- Les règles de sécurité et les sanctions applicables aux élèves en cas d'indiscipline

2. CONDITIONS D'INSCRIPTION AU TRANSPORT SCOLAIRE

Pour obtenir un abonnement de transport scolaire à tarif modulé en fonction du quotient familial ou une bourse de transport scolaire, les élèves doivent respecter les conditions 2.1 à 2.4 simultanément. Les élèves doivent en outre établir une demande d'inscription au transport scolaire chaque année, selon les modalités décrites à l'article 4 du présent règlement.

2.1. Lieu de résidence

L'élève doit résider :

- dans le département de l'Hérault
- ou
- dans une commune limitrophe de l'Hérault dont l'établissement d'affectation est situé dans l'Hérault (Exemples : école primaire de Ceilhes et Rocozels, Roqueredonde, les Rives ou le Caylar ou lycée de Lodève).

2.2. Type d'établissement et niveau d'enseignement pris en compte

L'élève doit :

- être scolarisé en niveau préélémentaire, élémentaire ou secondaire,
- suivre un enseignement ou une formation professionnelle jusqu'au niveau de la classe de terminale (niveau bac ou équivalent)
- dans un établissement public ou privé sous contrat avec l'Etat, relevant des ministères de l'Education Nationale, de l'Agriculture, de l'Equipement, de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

Les élèves en contrat d'alternance ou formation d'apprentissage ne peuvent pas bénéficier des tarifications scolaires et doivent se reporter sur les tarifications commerciales proposées par les différents réseaux de transport qu'ils empruntent.

2.3. Conditions liées au respect de la carte scolaire et à la prise en compte de parcours scolaires particuliers

A- Elève scolarisé au niveau préélémentaire ou élémentaire, jusqu'au CM2 :

- l'élève doit être scolarisé dans l'école dont dépend sa commune ou son quartier

ou

- l'élève est inscrit dans une école différente pour suivre un enseignement spécialisé de type ULIS (Unité localisée pour l'inclusion scolaire), classe CLIN (classe d'initiation non francophone), FLE (Français Langues Etrangères), statut ENA (élève nouvel arrivant), ou du fait d'une orientation MPHJ en milieu scolaire ordinaire et hors établissements médicaux-éducatifs ou d'un placement au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance. Dans ce cas la famille devra joindre un certificat d'inscription émis par le chef d'établissement et spécifiant le parcours particulier de l'élève.

Pour des questions de sécurité liées à leur morphologie, seuls les élèves âgés de 3 ans et plus au 31 décembre qui suit la rentrée scolaire peuvent emprunter les services de transport scolaire dès la rentrée. Les élèves qui atteignent 3 ans en cours d'année scolaire pourront être pris en charge au début du trimestre concernant leur 3^{ème} anniversaire (soit à compter de janvier pour les élèves qui atteignent 3 ans entre le 1^{er} janvier et le 30 mars et à compter du 1^{er} avril pour les élèves qui atteignent 3 ans entre le 1^{er} avril et la fin d'année scolaire), sous réserve de places disponibles dans le circuit scolaire qui dessert leur école.

Les familles dont les enfants de moins de 3 ans sont scolarisés et ne peuvent être pris en charge sur les circuits de transports scolaires pourront obtenir le versement d'une bourse de transport au prorata du nombre de trimestres concernés par l'absence de transport, sous réserve d'un dossier déposé auprès d'Hérault Transport en début d'année scolaire et selon les conditions définies au chapitre 3.4.

B - Elève scolarisé en collège pour les classes de 6° à 3°:

- l'élève doit être scolarisé dans son collège d'affectation selon la carte scolaire en vigueur définie par l'Inspection Académique

ou

- dans le cas où l'élève ne fréquente pas son collège de secteur, il doit justifier par un certificat d'inscription émis par son établissement qu'il suit un parcours scolaire particulier parmi les situations suivantes :
 - élève inscrit dans une classe spécialisée parmi les classes SEGPA (Section d'enseignement général et professionnel adapté), classes et atelier du réseau Relais, élèves statut ENA (nouveaux arrivants), classes FLE (Français Langues Etrangères) ;
 - élève orienté dans un collège ULIS (Unité localisée pour l'inclusion scolaire) ou un établissement désigné par la Maison Des Personnes Handicapées de l'Hérault (MPHH) ;
 - élève placé au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
 - élève qui suit un enseignement obligatoire non dispensé dans son établissement de secteur. Les enseignements obligatoires sont définis par l'Education Nationale pour chaque niveau de classe ;
 - élève de 6° ou 5° inscrit en section internationale ou section langues orientales, ou qui apprend une première langue vivante non enseignée dans son établissement de secteur (les options facultatives dont l'enseignement d'une seconde langue ne sont pas prises en compte en 6° et 5°);
 - élève de 4° ou 3° inscrit dans une section de langue européenne, ou qui apprend une seconde langue non optionnelle et non enseignée dans son collège de secteur ;
 - élève de 4° et 3° pré - professionnelle ou professionnelle hors apprentissage ou alternance ;

- élève inscrit dans un Conservatoire Régional de Musique, de Danse ou d'Art Dramatique avec enseignement de son art en section de collège à horaires aménagés ;
- élève sportif de haut niveau justifiant d'une orientation par le Ministère des Sports vers un établissement spécifique (sport de haut niveau, pôles sportifs, Creps). Les inscriptions dans un collège différent pour option dans une section sportive de collège sans orientation du Ministère des Sports ne sont pas prises en compte car ne relevant pas des enseignements obligatoires ;
- élève qui change d'établissement pour un déménagement en cours d'année scolaire ;
- élève qui réside alternativement chez ses parents séparés et respecte son établissement de secteur pour au moins l'un des deux domiciles ;
- élève interne dans un établissement du Languedoc-Roussillon, Tarn ou Aveyron. Pour les élèves internes scolarisés au-delà de ces départements et sous réserve du respect des autres critères du règlement, l'élève ne pourra prétendre qu'à une bourse transport, aucun abonnement de transport public ne sera pris en charge par le SMTCH.

Les élèves concernés par les spécificités listées ci-dessus doivent produire à l'inscription un justificatif de l'établissement précisant son niveau, ses enseignements spécifiques et son régime d'élève interne, externe ou demi-pensionnaire.

En fonction de l'évolution de la nomenclature de ces classes spécifiques et des programmes définis par le ministère de l'Education Nationale, Hérault Transport pourra adapter cette liste à chaque rentrée scolaire.

C - Elève lycéen en 2^{nde}, 1ère ou terminale ou en formation diplômante jusqu'au niveau équivalent au baccalauréat :

L'élève doit être scolarisé :

- dans un lycée général, technologique ou professionnel
- ou
- dans un établissement préparant un diplôme de l'éducation nationale inférieur ou équivalent au niveau baccalauréat

Les élèves rémunérés dans le cadre d'une formation en apprentissage ou en alternance ne peuvent bénéficier ni des tarifs subventionnés, ni du versement d'une bourse de transport et doivent se reporter aux horaires, itinéraires et tarifs en vigueur sur les réseaux de transport collectifs.

Si l'établissement de l'élève est situé en dehors de l'Hérault et/ou si l'élève est interne, il devra également produire un certificat d'inscription précisant le niveau et les spécificités de son enseignement ainsi que son régime s'il est interne. Si l'élève interne est logé en dehors de l'établissement, il devra joindre une attestation sur l'honneur spécifiant son lieu d'hébergement pendant l'année scolaire.

Dans le cas où l'établissement scolaire est situé en dehors du Languedoc-Roussillon, Tarn ou Aveyron, et sous réserve du respect des autres critères du règlement, l'élève pourra prétendre à une bourse transport, aucun abonnement de transport public ne sera pris en charge par le SMTCH.

2.4. Condition de distance minimale de 3 km entre le domicile et l'établissement scolaire

Les demandes d'inscription sont prises en compte pour les élèves scolarisés à plus de 3 km de leur établissement, sauf si l'élève est orienté par la MPH pour son transport scolaire ou s'il est scolarisé dans un établissement situé sur une autre commune que celle de son domicile du fait d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal ou d'une école fermée.

- Pour un trajet domicile-établissement inclus dans un périmètre urbain (défini par les limites des communes d'une même communauté d'agglomération ou métropole), la distance est calculée sur les réseaux de transport public par les lignes existantes, entre les points d'arrêts les plus

proches du domicile et de l'établissement scolaire. Hérault Transport dispose des données de distances inter-arrêts transmises par les exploitants ou leur Autorité Organisatrice ou utilise les calculateurs des réseaux pour définir cette distance.

- En dehors des périmètres urbains (trajet domicile-établissement situé hors agglomération ou franchissant une agglomération), la distance est calculée sur la voirie par le plus court chemin piéton entre le domicile et l'établissement.

Les élèves scolarisés à moins de 3 km de leur domicile pourront utiliser les transports publics sous réserve d'une ligne existante et de places disponibles. Aucun service ne sera créé ou adapté à ces demandes. Les élèves concernés ne pourront pas bénéficier des tarifs d'abonnement scolaire subventionnés en fonction des revenus et devront payer un abonnement plein tarif ou se reporter sur les tarifs commerciaux.

3. TARIFICATION SCOLAIRE

Les élèves définis aux articles 2.1 et 2.2 du présent règlement bénéficient d'un abonnement de transport scolaire à tarif modulé en fonction du quotient familial s'ils respectent les critères définis aux articles 2.3 et 2.4. A défaut, ils doivent se reporter sur le tarif de référence des abonnements scolaires Libre-circulation d'Hérault Transport ou ZAP, SURF, TINTAINE des réseaux urbains ou encore sur un titre commercial du réseau qu'ils empruntent.

Les abonnements scolaires proposés aux familles dépendent du trajet de l'élève et du ou des réseaux empruntés.

3.1. Les abonnements de transport scolaire

La tarification scolaire en vigueur est celle proposée sur le réseau de transport utilisé lors du trajet domicile – établissement scolaire.

- **Pour un trajet domicile-établissement interurbain (hors PTU) ou franchissant un périmètre de transport urbain**, les abonnements scolaires du Syndicat mixte seront proposés aux familles : titres Aller/Retour ou Libre - Circulation (Ex Zazimut).
 - L'abonnement Aller/Retour est valable uniquement sur le trajet domicile-établissement à raison d'un aller/retour par jour scolaire (ou par semaine si l'élève est interne).
 - L'abonnement libre-circulation (Ex Zazimut) est valable en libre-circulation tous les jours y compris les week-ends et vacances sur l'ensemble du réseau Hérault Transport et des réseaux partenaires du SMTCH selon les conditions en vigueur.
- **Pour un trajet domicile-établissement interne à un périmètre de transport urbain**, c'est le ou les abonnements scolaires définis par chaque Autorité Organisatrice compétente :
 - Montpellier Méditerranée Métropole : abonnement scolaire ZAP libre - circulation pour tous ou abonnement scolaire Aller/Retour d'Hérault Transport pour les élèves domiciliés sur les communes de Beaulieu, Castries, Cournonsec, Cournonterral, Fabrègues, Lavérune, Montaud, Murviel-les-Montpellier, Pignan, Restinclières, St Brès, St Drézéry, St Geniès des Mourgues, St Georges d'Orques, Saussan, Sussargues et Villeneuve-les-Maguelone et scolarisés sur Montpellier Méditerranée Métropole ;
 - Béziers Méditerranée : abonnement scolaire SURF, libre-circulation ;
 - Sète Agglopolé Méditerranée : abonnement TINTAINE libre-circulation pour les élèves réalisant un trajet domicile-établissement sur Sète intra-muros ou abonnement Aller/Retour ou abonnement Libre-Circulation d'Hérault Transport pour les trajets au départ ou à destination d'une autre commune ;
 - Hérault Méditerranée : abonnements Aller/Retour ou Libre-Circulation d'Hérault Transport ;
 - Pays de l'Or Agglomération : abonnements Aller/Retour ou Libre-Circulation d'Hérault Transport.

- **Pour les élèves qui sont inscrits exclusivement sur un trajet SNCF ou un trajet bus hors département :**

Réseaux conventionnés avec Hérault Transport tels que Tarnbus dans le Tarn ou Edgard dans le Gard par exemple : les familles participent à même hauteur et selon les mêmes conditions que pour l'abonnement Aller/Retour d'Hérault Transport.

Hérault Transport adressera à la famille un bon de prise en charge pour un abonnement (ou un titre de transport) spécifique au réseau qu'utilisera l'élève.

- **Modalité tarifaire particulière pour certains élèves**

Les élèves concernés par l'utilisation de plusieurs réseaux pour réaliser leur trajet pourront se voir délivrer soit un abonnement Libre-Circulation (Ex Zazimut) valable sur les différents réseaux partenaires du SMTCH, soit plusieurs abonnements scolaires pour chacun des réseaux concernés, au niveau de prix déterminé par le quotient familial dont ils dépendent, à condition que le trajet initial ou terminal sur le réseau urbain soit supérieur à 3 km.

- **Coûts d'édition de duplicata des cartes d'abonnements scolaires**

Les cartes d'abonnements scolaires délivrées aux élèves sont strictement nominatives. En fonction des équipements des réseaux, la carte pourra être un support cartonné ou une carte à puce.

Selon les réseaux, l'édition des cartes d'abonnements scolaires et les demandes de duplicata en cas de perte du titre peuvent être payantes, à la charge des familles. Les conditions en vigueur sont spécifiées par chaque réseau.

En cas de perte, il appartient aux familles de faire une demande de duplicata de carte auprès du réseau émetteur et de s'assurer que l'élève dispose d'un autre titre de transport pour réaliser son trajet dans l'attente de réception de sa nouvelle carte.

3.2. Information des familles sur les tarifs scolaires

Après instruction du dossier d'inscription au transport scolaire déposé auprès d'Hérault Transport, les familles recevront un courrier papier ou électronique les avisant de la prise en compte de leur demande et de l'abonnement et tarif dont bénéficie leur enfant. Les démarches à effectuer pour l'édition et le règlement de la carte d'abonnement auprès de l'opérateur urbain, d'Hérault Transport, d'un guichet SNCF ou tout autre opérateur transport partenaire du SMTCH seront indiquées dans ce courrier.

La prise en charge du transport n'est effective qu'à compter de la date de début de validité du titre de transport délivré par l'opérateur du réseau concerné. En aucun cas un certificat de scolarité ou toute autre attestation ne donne droit à la prise en charge du transport.

En cas d'inscription tardive après la rentrée scolaire, Hérault Transport ne remboursera pas les titres commerciaux achetés dans l'attente de l'obtention d'un abonnement scolaire. Les inscriptions tardives et/ou l'emprunt occasionnel des services de transport ne donnent pas lieu à une réduction des participations demandées forfaitairement pour un trimestre ou un mois.

3.3. Barème des abonnements scolaires en fonction du quotient familial

Les tarifications scolaires sont définies chaque année par les autorités organisatrices des différents réseaux. Selon les réseaux, les tarifs correspondent à un abonnement mensuel ou trimestriel. Les élèves sont tenus de se conformer aux modalités de délivrance et d'usage des titres scolaires selon les conditions définies sur chacun des réseaux (périodicité d'achat et de renouvellement du titre, modalités liées à la perte ou au renouvellement d'une carte, présence de photo d'identité, validation de la carte à la montée dans les véhicules...).

Les familles payent la part définie en fonction de leur quotient familial, selon les barèmes indiqués ci-après.

Les seuils des quotients familiaux sont réévalués chaque année en fonction de l'évolution annuelle du smic horaire brut au 1^{er} janvier qui précède chaque rentrée scolaire.

Pour l'année scolaire 2018/2019, les barèmes QF et tarifs des abonnements scolaires sont définis comme suit :

Abonnement scolaire Aller/Retour d'Hérault Transport - Participation trimestrielle (septembre à décembre – janvier à mars – avril à fin d'année scolaire)

Barème applicable aux élèves respectant les conditions 2.1 à 2.4 du présent règlement

Barème Quotient Familial	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4	Tranche 5	Tranche 6	Tranche 7	Tranche 8
barème applicable pour l'année scolaire 2018/2019	de 0 € à < 9 459 €	de 9 459 € à < 11 038 €	de 11 038 € à < 12 613 €	de 12 613 € à < 14 189 €	de 14 189 € à < 15 765 €	de 15 765 € à < 17 342 €	de 17 342 € à < 34 145 €	= ou > à 34 145 €
Abonnements Aller/Retour, SNCF ou réseau d'un autre département conventionné avec le SMTCH. Participation trimestrielle	0,00 €	25,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €

Abonnement scolaire Libre Circulation d'Hérault Transport et abonnements scolaires urbains ZAP, SURF, TINTAINE - Participation trimestrielle ou mensuelle

Barème 1 à 7 applicable aux élèves respectant les conditions 2.1 à 2.4 du présent règlement.

Tarif de référence 8 applicable aux élèves répondant à minima aux conditions 2.1 et 2.2 du présent règlement.

Barème Quotient Familial	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4	Tranche 5	Tranche 6	Tranche 7	Tranche 8 Tarif de référence
barème applicable pour l'année scolaire 2018/2019	de 0 € à < 9 459 €	de 9 459 € à < 11 038 €	de 11 038 € à < 12 613 €	de 12 613 € à < 14 189 €	de 14 189 € à < 15 765 €	de 15 765 € à < 17 342 €	de 17 342 € à < 34 145 €	= ou > à 34 145 €
Abonnement Libre - Circulation Hérault Transport Participation Trimestrielle	36,00 €	39,00 €	46,00 €	55,00 €	62,00 €	69,00 €	77,00 €	105,00 €
Abonnement ZAP réseau TaM Participation Mensuelle	9,50 €	10,50 €	12,50€	14,50 €	16,40 €	18,30 €	20,30 €	28,00 €
Abonnement SURF réseau BMT Participation Mensuelle	0,00 €	1,70 €	2,40 €	3,00€	3,70 €	4,30 €	4,60 €	7,00 €
Abonnement Tintaine réseau SAM Participation Mensuelle	4,10 €	4,50 €	5,30 €	6,20 €	7,00 €	7,90 €	8,70 €	12,00 €

*Tarifs au 25/06/2018. Les tarifs sont susceptibles d'être modifiés par chaque autorité compétente.

• **Tarifications particulières :**

- **Gratuité :** les élèves orientés par la Maison des Personnes Handicapées de l'Hérault, les élèves fréquentant un Regroupement Pédagogique Intercommunal ou une école située sur une commune voisine en raison de la fermeture d'école ainsi que les élèves placés au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance ou en maison d'enfants bénéficient de la gratuité sur l'abonnement Aller/Retour d'Hérault Transport.
- **Demi-tarif élèves internes :** les élèves justifiant d'un régime d'élève interne dans leur établissement bénéficient de 50 % de réduction sur leur participation du fait d'un nombre de trajets réduits. Les abonnements Aller/Retour pour les élèves Internes n'autorisent qu'un trajet Aller/Retour par semaine. Si l'élève interne souhaite réaliser plus d'un trajet Aller/Retour par semaine, il doit opter pour un abonnement scolaire libre-circulation. Pour les élèves internes voyageant sur une ligne SNCF et sur certains réseaux des départements voisins, le SMTCH ne prend en charge qu'un seul trajet Aller/Retour par semaine.

3.4. Bourse de transport

Les élèves domiciliés dans l'Hérault inscrits au transport scolaire qui respectent les conditions définies aux articles 2.2 à 2.4 et :

- qui ne disposent pas d'une ligne de transport public pour réaliser tout ou partie de leur déplacement domicile-établissement scolaire
- ou dont l'établissement est situé en dehors du Languedoc- Roussillon, Tarn ou Aveyron
- ou les élèves qui n'ont pas atteint 3 ans au cours d'un trimestre de transport

peuvent percevoir une allocation individuelle versée en fin d'année scolaire, sous réserve d'une distance minimum à parcourir par ses propres moyens supérieure à 3 km.

Cette allocation individuelle correspond à une bourse de transport, elle peut être fractionnée soit au prorata du nombre de mois si la scolarité et/ou la prise en charge transport est partielle, soit par moitié si seul l'aller ou le retour ne peut être assuré en trajet public.

Les montants des bourses attribuées sont actualisés chaque année suivant l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier qui précède chaque rentrée scolaire (identifiant Insee 001759970 au 1^{er} janvier 2018).

Les montants versés à partir de juillet 2018 aux élèves boursiers au titre de l'année scolaire **2017/2018** sont les suivants :

Tout élève respectant les conditions définies à l'article 2 de ce règlement et...	1^{er} enfant	2^o enfant et suivant
Elèves ½ pensionnaires ne bénéficiant pas de service de transport public pour effectuer tout ou partie de leur trajet. Pour un trajet réalisé par ses propres moyens compris entre : <ul style="list-style-type: none"> - Entre 3 km et moins de 4 km - De 4 km à moins de 5 km - De 5 km à moins de 10 km - A partir de 10 km ou plus 	217.05 Euros 226.17 Euros 307.68 Euros 375.45 Euros	148.32 Euros 157.52 Euros 210.63 Euros 250.91 Euros
Elèves Internes devant utiliser d'autres moyens que les lignes du réseau départemental. Pour un trajet réalisé par ses propres moyens compris entre : <ul style="list-style-type: none"> - 15 km et 30 km - > 30 km 	76.92 Euros 153.84 Euros	76.92 Euros 153.84 Euros

Les montants versés à partir de juillet 2019 aux élèves boursiers au titre de l'année scolaire **2018/2019** sont les suivants :

Tout élève respectant les conditions définies à l'article 2 de ce règlement et...	1 ^{er} enfant	2 ^o enfant et suivant
Elèves ½ pensionnaires ne bénéficiant pas de service de transport public pour effectuer tout ou partie de leur trajet. Pour un trajet réalisé par ses propres moyens compris entre : <ul style="list-style-type: none"> - Entre 3 km et moins de 4 km - De 4 km à moins de 5 km - De 5 km à moins de 10 km - A partir de 10 km ou plus 	220.16 Euros 229.41 Euros 312.09 Euros 380.83 Euros	150.45 Euros 159.78 Euros 213.65 Euros 254.51 Euros
Elèves Internes devant utiliser d'autres moyens que les lignes du réseau départemental. Pour un trajet réalisé par ses propres moyens compris entre : <ul style="list-style-type: none"> - 15 km et 30 km - > 30 km 	78.02 Euros 156.05 Euros	78.02 Euros 156.05 Euros

Les distances sont calculées sur tout ou partie du trajet 'Aller' de l'élève vers son établissement.

Pour un élève demi-pensionnaire, les deux aides (abonnement de transport scolaire subventionné et bourse de transport) sont cumulables. Le SMTCH se réserve le droit de refuser son intervention si un internat existe et si le trajet de transport est disproportionné par rapport à la journée d'étude.

Pour un élève interne, les deux formes d'aide au transport ne sont pas cumulables (abonnement de transport scolaire + bourse de transport).

Les dossiers individuels, complets, font l'objet d'une délibération du SMTCH relative au versement de bourses de transports.

4. MODALITES D'INSCRIPTIONS AU TRANSPORT SCOLAIRE

4.1. Dossier d'inscription

Les élèves déjà inscrits au transport scolaire reçoivent par courrier un dossier d'inscription pré-rempli par Hérault Transport, entre le 1er et le 15 juin qui précède la rentrée suivante, ou sont invités par courriel à renouveler leur inscription en ligne sur le site internet d'Hérault Transport.

Les élèves redoublant une classe de terminale et les nouveaux élèves demandant une aide pour le transport scolaire devront obligatoirement retirer un formulaire à la Mairie de leur domicile ou dans les lieux de diffusion désignés par le SMTCH et ses partenaires (Hérault Transport, guichets d'accueil des opérateurs de transports urbains), ou se réinscrire via le site internet d'Hérault Transport.

Tout dossier, dûment rempli, doit être transmis avec toutes les pièces justificatives demandées dans les délais indiqués, en général entre le 1er juin et le 10 juillet précédant la rentrée scolaire.

L'inscription au transport doit être renouvelée tous les ans.

Carte d'abonnement scolaire : en fonction des modalités d'édition des titres établies par chaque réseau, une photo d'identité de l'élève sera demandée lors de l'inscription pour l'édition d'une carte nominative :

- pour un abonnement Hérault Transport Libre-circulation ou Aller/Retour, une photo d'identité est à joindre au dossier avec les pièces justificatives demandées **uniquement pour une 1ère carte**. La carte d'abonné doit être conservée 5 ans, une mise à jour des droits de l'élève sur sa carte sera effectuée par transmission électronique via les valideurs dans les véhicules. Les duplicatas de carte sont payants (5 euros).
- pour une carte abonnement scolaire d'un réseau urbain (Zap, Tintaine, Surf), réseau SNCF et réseau partenaire du SMTCH hors département, la photo de l'élève sera à remettre directement à l'opérateur urbain lors du retrait de la carte. Les frais d'édition et de duplicatas de carte sont définis par chaque réseau.

Toute demande devra être signée par l'un des deux parents ou par l'élève s'il est majeur.

Seules les pièces jointes lors de l'inscription peuvent être prises en compte pour la justification des revenus et des enseignements suivis.

4.2. Inscription hors délais

Compte tenu de la complexité d'organisation et des délais de mise en œuvre des circuits scolaires, les élèves voyageant sur le réseau Hérault Transport doivent s'inscrire au transport scolaire dans les délais indiqués sur le dossier d'inscription.

Les dossiers transmis hors délais seront tout de même instruits mais avec des délais de réponse qui pourront être plus longs qu'en période de pré- rentrée.

Les demandes arrivées hors délais quels qu'en soient les motifs seront satisfaites dans la mesure des places disponibles dans les véhicules.

4.3. Pièces demandées lors de l'inscription & cas particuliers

Revenus

- Gratuité appliquée sans justificatif de revenus :

Dans les cas suivants, les élèves bénéficient de la gratuité du transport et les familles n'ont pas à produire de justificatif de revenus lors de la remise d'un dossier d'inscription au transport scolaire :

- o élèves transportés dans le cadre d'un RPI ou d'une école fermée
- o élèves relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance (joindre l'avis de placement de l'ASE)
- o élèves orientés par la Maison des Personnes Handicapées de l'Hérault pour leur transport scolaire (joindre avis d'orientation et de transport de la MPH)
- Justificatif de revenus à produire pour les autres élèves :
 - o le justificatif à produire à l'inscription est soit une copie du dernier avis d'imposition spécifiant le revenu fiscal de référence et le nombre de parts fiscales du foyer de l'enfant, soit un justificatif récent de la Caisse d'Allocations Familiales précisant les revenus spécifiques de solidarité active (RSA) du foyer et les ayants droits concernés.
 - o Le justificatif des revenus pris en compte à chaque rentrée scolaire concerne les revenus de l'année civile n - 1 s'ils sont disponibles ou de l'année n - 2.

Dans les cas de grande précarité, Hérault Transport pourra prendre en compte les justificatifs transmis par les services sociaux du département.

Pour éviter des déséquilibres liés aux couples séparés, l'avis d'imposition ne pourra être pris en compte que s'il mentionne un nombre d'enfants à charge au moins égal au nombre d'enfants transportés. Dans le cas de déclarations multiples pour une même famille, la somme des déclarations sera effectuée.

Pour les élèves majeurs ne vivant plus chez leurs parents, une attestation sur l'honneur sera demandée précisant que l'élève vit seul, ou s'il vit en concubinage, les revenus du couple.

Pour les élèves étrangers accueillis en France et pour les élèves ne vivant plus chez leurs parents, mais placés dans une famille (hors aide sociale à l'enfance) les revenus de la famille d'accueil seront pris en compte en ajoutant éventuellement le nombre de parts supplémentaires correspondant aux enfants supplémentaires.

Pour les familles dans l'incapacité de fournir les pièces demandées pour les revenus, un certificat délivré par un service d'aide sociale explicitant les revenus de la famille sera accepté.

- Pièce justificative de revenus adressée après inscription au transport

Dans le cas d'une inscription sans communication d'un justificatif de revenus, la famille pourra obtenir un abonnement scolaire au plein tarif de référence. Cette situation pourra être revue en cours d'année pour application du barème subventionné à l'occasion soit du trimestre qui suit la remise des pièces justificatives concernant un abonnement Hérault Transport, soit du mois qui suit concernant un abonnement scolaire d'un réseau urbain. Ce changement ne donnera pas lieu à remboursement de la part d'Hérault Transport.

- Nouvelle pièce justificative de revenus adressée en cours d'année

Les personnes qui subissent une baisse de revenus l'année suivant celle prise en compte pour le calcul de la subvention pourront fournir pendant le premier trimestre scolaire leur nouvel avis d'imposition ou de non-imposition. Si la prise en compte de ce revenu aboutit par application du barème à une subvention différente de l'abonnement de transport scolaire, elles paieront le premier trimestre conformément à leur première déclaration et verront leur participation réajustée pour les deuxième et troisième trimestres (ou mois qui suit concernant un abonnement scolaire mensuel).

Dérogation au secteur scolaire et internat

Les élèves internes, les élèves scolarisés hors département de l'Hérault et les collégiens scolarisés hors secteur doivent fournir un justificatif d'inscription délivré par l'établissement précisant les enseignements spécifiques suivis, la classe ainsi que le régime.

Elèves résidant alternativement chez leurs parents séparés

Lorsqu'un élève réside dans deux endroits distincts (parents séparés) on considère que la condition de respect de la carte scolaire est satisfaite pour les deux domiciles dès lors qu'elle est satisfaite pour l'un d'entre eux. L'élève peut alors bénéficier d'une subvention pour son transport si les conditions de distance et de revenus sont remplies.

Si les deux domiciles sont situés dans le même périmètre de tarification il pourra bénéficier de la subvention sur l'abonnement scolaire libre-circulation lui permettant de faire les deux trajets ; s'ils sont situés sur des périmètres différents il pourra bénéficier d'une subvention sur les titres de chacun des périmètres concernés sous réserve des conditions de distance et de revenus.

5. ORGANISATION DES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE

5.1. Réseaux et lignes de transports publics

Le transport des élèves peut être assuré soit par des lignes du réseau départemental Hérault Transport, soit par des lignes régulières ou spécifiques des réseaux urbains situés dans le département de l'Hérault, soit par des lignes organisées par d'autres Autorités Organisatrices, soit par train.

5.2. Organisation des dessertes spécifiques scolaires

Les services spécifiques organisés par le SMTCH le sont avec des véhicules adaptés au nombre d'élèves inscrits avant la rentrée scolaire et respectant la sectorisation scolaire en vigueur. Après la rentrée scolaire, les élèves retardataires ne seront admis que dans la mesure des places disponibles sur les services.

Le SMTCH ne sera pas tenu de faire passer des services sur des chemins privés ou des routes non goudronnées.

En raison de l'impossibilité matérielle d'organiser des dessertes par transport collectif vers tous les établissements scolaires, la priorité sera donnée à la desserte des communes vers les établissements correspondants au secteur scolaire (tracé des lignes, horaires).

Le SMTCH pourra mettre en place des moyens supplémentaires en cours d'année seulement si le nombre d'élèves nouvellement inscrits justifie la modification des services. Ces modifications n'interviendront qu'au début de chaque trimestre ou éventuellement plus tôt dès lors que l'organisation en place et les contraintes techniques le permettront.

Les horaires prioritairement pris en compte sont ceux de la première entrée et de la dernière sortie des établissements concernés. Lorsque la mise en place de dessertes supplémentaires sera de nature à réduire le coût du transport, cette solution pourra être mise en place.

Les services seront assurés les jours du calendrier officiel de l'Education Nationale. En cas de demande ponctuelle d'un ou de plusieurs établissements, le SMTCH n'est pas tenu de modifier les services. Il pourra le faire en fonction des différentes contraintes posées.

Le SMTCH se réserve le droit de suspendre un service si les horaires de l'établissement desservi sont incompatibles avec l'organisation des services (modification d'horaires, de jours de fonctionnement non cohérents avec ceux des autres établissements du secteur).

Le SMTCH pourra mettre en place des services vers des établissements hors secteur scolaire, notamment vers des lycées professionnels ou agricoles lorsque le nombre d'élèves concernés sera suffisamment significatif pour justifier la mobilisation d'un véhicule et si cette solution est compatible avec le respect des équilibres budgétaires du SMTCH.

Dans les mêmes conditions des services adaptés aux élèves internes pourront être mis en place. Ceux-ci fonctionnent le premier et le dernier jour de la semaine ainsi que les lendemains et veilles de vacances scolaires.

La mise en place d'un service complémentaire pour le transport des élèves est à la libre appréciation du SMTCH.

De plus, pour les services scolaires à destination des écoles maternelles et élémentaires :

Un service de transport vers une école maternelle ou élémentaire ne sera organisé que si les écoles desservies assurent l'accueil des élèves à la descente du véhicule et leur accompagnement jusqu'au car à la sortie de l'établissement.

Si les nécessités d'exploitation d'une desserte entraînent la mise en place d'un car d'une capacité

supérieure à 30 places et que le nombre d'élèves inscrits sur cette desserte est supérieur à 15, alors, si parmi ces enfants figure au moins un élève de classe élémentaire ou maternelle, le service ne sera exécuté que si un accompagnateur est mis en place dans le car.

Cet accompagnateur est à la charge des communes concernées.

Sur les réseaux urbains, les élèves de classes maternelles et élémentaires sont admis à bord des lignes régulières selon les conditions spécifiées sur chacun des réseaux de transport urbain (accompagnement par un adulte en dessous d'un niveau d'âge par exemple).

Dans les périmètres de transports urbains, les élèves de classes maternelles et élémentaires sont exclusivement pris en compte dans le cadre des lignes régulières desservant ces périmètres, en conséquence, le SMTCH ne participe pas au financement des services spécifiques organisés par les communes.

Dans le cadre de Regroupements Pédagogiques Intercommunaux, le service ne sera organisé que si les horaires des établissements scolaires concernés sont compatibles avec les contraintes d'organisation du circuit et si les communes mettent en place un accompagnateur.

Pour les Regroupements Pédagogiques Intercommunaux ne disposant pas d'un lieu de restauration dans chaque école, un service de demi-journée pourra être organisé en direction de l'école où se trouve la cantine. L'accès à ce service sera autorisé aux seuls élèves demi-pensionnaires.

6. REGLES DE SECURITE DANS LES TRANSPORTS ET SANCTIONS APPLICABLES AUX ELEVES EN CAS D'INDICIPLINE

6.1. Accès au transport

L'accès à tout véhicule de transport public est subordonné à la présentation et/ou la validation d'un titre de transport en règle. L'accès à bord d'un véhicule ne sera autorisé aux élèves que s'ils accomplissent cette formalité.

Les parents ont la responsabilité de s'assurer que leur enfant est muni de ce titre ou de l'argent nécessaire à l'acquisition d'un billet unité.

Pour les élèves de maternelle, l'accès au véhicule ne pourra être autorisé que si les parents accompagnent eux-mêmes leur enfant à la montée du car. De même à la descente du car, le conducteur ne pourra laisser descendre les élèves que si un adulte vient les chercher.

Dans l'hypothèse où aucun adulte ne vient chercher l'enfant de maternelle, le conducteur le gardera à bord du véhicule et le déposera à la gendarmerie ou au commissariat de police le plus proche à la fin de son service. Au cas où cela se produirait deux fois dans l'année scolaire, l'élève serait exclu du transport scolaire pour l'année.

Laissez-passer : en cas d'oubli de leur abonnement scolaire, les élèves qui voyagent sur une ligne Hérault Transport pourront se voir délivrer un laissez-passer valable pour une période déterminée de 1 jour (oubli du titre), 8 jours (perte du titre, duplicata en attente) ou 15 jours (inscription en cours, titre en attente de réception). A l'issue de ce délai, l'élève devra soit présenter un abonnement en règle, soit s'acquitter de l'achat d'un titre unitaire au tarif en vigueur auprès du conducteur.

A défaut, l'élève pourra se voir refuser l'accès au véhicule à l'occasion de son trajet vers l'établissement. Hérault Transport est informé des laissez-passer délivrés par les conducteurs et pourra adresser un courrier aux familles.

Ces laissez-passer ne sont pas valables pour circuler sur un réseau urbain et l'élève en correspondance doit s'acquitter d'un titre adéquat pour accéder aux lignes urbaines.

Hérault Transport ne remboursera aucun procès-verbal pour un élève voyageant sur un réseau urbain sans titre, avec un titre non valide ou avec un titre « laissez-passer » d'Hérault Transport.

6.2. Sécurité et discipline

Pour le bon fonctionnement du service public, il est nécessaire que les élèves observent une certaine discipline pour respecter :

- la sécurité
- le conducteur et les contrôleurs
- les autres voyageurs
- le matériel
- la législation en vigueur et en particulier les règles applicables dans les véhicules (règlement voyageurs en vigueur sur les réseaux et affiché dans les véhicules) et le port de ceinture.

En cas de non-respect du règlement, des sanctions pourront être prises depuis l'envoi d'un simple courrier d'avertissement à la famille et à l'établissement scolaire jusqu'à l'exclusion définitive de l'élève des services de transport scolaire.

En pratique, le conducteur ou l'agent d'exploitation ou de contrôle constatant un acte d'indiscipline de la part d'un élève relève ses coordonnées (nom prénom, numéro d'abonné, établissement fréquenté, ou visualisation du carnet de correspondance de l'élève).

Il adresse, par le biais de son entreprise, un document écrit précisant l'auteur, la nature et date des faits constatés. En cas de faute grave listée ci-dessous, le conducteur pourra récupérer le titre scolaire de l'élève sur-le-champ et lui remettre en échange un titre provisoire de 8 jours « laissez-passer scolaire » (cf. article 6.1).

Hérault Transport avisera le transporteur, la famille et l'établissement de l'élève des sanctions applicables par courrier. Dans certains cas particuliers, le chef d'établissement donnera son avis sur le comportement de l'élève dans l'établissement et sur la sanction demandée par Hérault Transport.

Dans les cas d'exclusion temporaire de 8, 15 ou 30 jours, les parents de l'élève concerné seront convoqués pour récupérer le titre de transport de leur enfant au lieu désigné (établissement scolaire, entreprise de transport ou bureau d'Hérault Transport selon le domicile de l'élève et en présence d'un agent d'Hérault Transport) ou si l'élève dispose d'un abonnement édité sur carte à puce, ses droits de circulation seront suspendus pendant la période d'exclusion.

En outre, en cas de dégradations constatées, le transporteur propriétaire du véhicule pourra se retourner contre la famille pour demander le remboursement des réparations à effectuer.

En cas d'exclusion partielle ou définitive, l'abonnement scolaire ou le titre de transport de l'élève n'est pas remboursé aux familles.

Sanctions applicables sur les lignes du réseau départemental et lignes des réseaux situés hors périmètres urbains en cas d'indiscipline ou dégradations commises par un élève :

- **Motifs d'indiscipline amenant à un courrier d'avertissement, fautes légères telles que :**
 - non présentation répétée du titre de transport, c'est-à-dire émission de plus de deux laissez-passer au cours d'un même trimestre et pour un même élève,
 - non-respect des règles élémentaires de savoir-vivre, chahut répété, gêne d'autres passagers,
 - non-respect du port de la ceinture, de l'interdiction de circuler dans l'autocar pendant le trajet,
 - non-respect de l'interdiction de parler au conducteur durant la marche sans nécessité absolue, abandon de papiers, détritrus, journaux de toutes sortes dans l'autocar, usage d'appareils ou d'instruments sonores, transport de matières dangereuses ou inconfortables.
- **Motifs d'indiscipline amenant à une exclusion temporaire, tels que :**
 - Non-respect de l'interdiction de fumer dans les cars, Exclusion d'une semaine.
 - Utilisation sans motifs de tout dispositif d'alarme ou de sécurité (marteau brise-vitre, déverrouillage des portes par un élève..) : Exclusion de 8, 15 ou 30 jours selon gravité.
 - Refus de présentation du titre de transport au conducteur ou agent de contrôle ou d'exploitation :

- Exclusion de quinze jours
 - Absorption de boissons alcoolisées dans le car : Exclusion de quinze jours
 - Injures envers le conducteur, un agent de contrôle ou d'exploitation, un passager adulte : Exclusion d'un mois
 - Dégradation du matériel par des tags, déchirures, arrachements, rayures... : Exclusion d'un mois
 - Emission de plusieurs avertissements pour un même élève au cours d'une même année scolaire :
 - Exclusion de 8, 15 ou 30 jours selon la gravité des faits.
- **Motifs d'indiscipline amenant à une exclusion définitive pour l'année scolaire en cours :**
 - Coups portés contre un élève ou un adulte : Exclusion définitive
 - Jets volontaires d'objets visant d'autres passagers, lancés sur la chaussée ou visant le véhicule : Exclusion définitive
 - Récidive d'un acte amenant à une exclusion de 30 jours : Exclusion définitive

Sur les réseaux urbains, les sanctions qui s'appliquent sont celles prévues dans le Règlement Voyageurs de chacun des réseaux.